

Le Président de l'Université de Strasbourg,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la décision de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales,

Vu l'avis du comité technique d'établissement du 9 février 2017,

Décide :

Article 1

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités de l'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'Université de Strasbourg, pour leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

La présente décision ne concerne pas les messages des organisations syndicales à destination de leurs adhérents.

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 2

L'accès aux technologies de l'information et de la communication définies à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé est autorisé, au sein de l'Université de Strasbourg, dans les conditions fixées par la présente décision.

Les organisations syndicales mentionnées au premier alinéa sont les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées qui ont pour objet la défense des intérêts professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3

Les technologies de l'information et de la communication mentionnées à l'article 2 sont composées de la mise à disposition des organisations syndicales d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet, ou à défaut sur le site internet, de l'Université de Strasbourg, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

Article 4

Les organisations syndicales qui demandent à bénéficier d'une adresse de messagerie électronique ou d'une page d'information syndicale sur l'intranet ou, à défaut, sur le site internet, de l'Université de Strasbourg désignent, par écrit adressé au Président de l'Université de Strasbourg (courrier ou courriel adressé à : president@unistra.fr, avec dans le cas d'un courriel copie à : referent.tic.syndicats@unistra.fr) un ou plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs à l'université.

En cas de départ d'un interlocuteur référent, l'organisation syndicale désigne un nouvel interlocuteur référent dans les mêmes conditions.

Les interlocuteurs référents qui ont les droits de diffusion des messages électroniques, sont regroupés dans une liste de diffusion syndicats-postage@unistra.fr.

Article 5

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale ainsi enregistrées par l'Université de Strasbourg peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

Article 6

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet ou, à défaut, sur le site internet du service ou de l'établissement public, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 7

L'administration de l'Université de Strasbourg (direction générale des services, adresse : referent.tic.syndicats@unistra.fr) fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à l'université.

Article 8

A compter de la date de clôture du dépôt des candidatures et, au plus tard, un mois avant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une instance représentative du personnel et jusqu'à la veille du scrutin, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection considérée a accès aux mêmes technologies de l'information et de la communication que celles précisées à l'article 3 de la présente décision.

Durant la période électorale, des mesures spécifiques à la diffusion des messages peuvent être mises en place.

Article 9

En cas d'inobservation des termes de la présente décision, de la politique de sécurité des systèmes d'information, ou en cas de fonctionnement anormal du réseau informatique entravant l'accomplissement des missions de service public de l'établissement, le Président de l'université se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Chapitre 2 : Création et utilisation de listes de diffusion au sein de l'Université de Strasbourg

Article 10

A la demande des organisations syndicales désignées à l'alinéa 2 de l'article 2 de la présente décision, une liste de diffusion globale des personnels de l'établissement est mise à disposition (adresse générique : personnels-infos-syndicats@unistra.fr), pouvant être scindée en deux listes selon la population concernée (adresses génériques : biatss-infos-syndicats@unistra.fr et enseignants-infos-syndicats@unistra.fr).

Article 11

Les organisations syndicales qui souhaitent utiliser la liste de diffusion mentionnée à l'article 10 désignent un ou plusieurs interlocuteurs référents au niveau local. L'interlocuteur référent peut être celui qui a été désigné au titre de l'article 4.

La liste de diffusion mentionnée à l'article 10 demeure opérationnelle dès sa validation jusqu'au prochain renouvellement général des instances. Durant cette période, les seules modifications qui peuvent être apportées à cette liste sont la mise à jour annuelle et les désabonnements.

Article 12

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 300 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes redirigés vers des sites syndicaux est autorisée.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique. Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture.

Article 13

Un dispositif automatique est inséré dans chaque message pour permettre un éventuel désabonnement. Ce désabonnement d'une liste de diffusion est définitif jusqu'aux prochaines élections professionnelles. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible. Le désabonnement et le réabonnement s'exécutent obligatoirement à partir de sa messagerie professionnelle.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques

Article 14

La présente décision est rendue publique sur un espace dédié du site internet et du site intranet de l'Université de Strasbourg.

Cette décision fait par l'ailleurs l'objet d'une transmission au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche afin qu'elle soit publiée sur un espace dédié du site intranet de ce ministère conformément aux dispositions de la décision ministérielle du 26 avril 2016 sus-visée.

Article 15

La liste des personnels en charge de la mise en œuvre de la présente décision, au sein de chaque établissement public, est communiquée aux organisations syndicales mentionnées à l'article 2.

Chapitre 4 : Entrée en vigueur

Article 16

La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 17

La présente décision sera publiée sur les sites internet et intranet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 10 février 2017.


Michel DENEKEN